

La loi protège également les ouvriers employés à la journée par les ministères fédéraux dans des travaux de construction.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures par jour, avec un demi-congé le samedi.

Un ordre en conseil fut adopté le 31 décembre 1934 en vue d'abolir les conditions de travail précédemment appliquées aux contrats pour la fabrication de divers genres de fournitures du gouvernement et de leur en substituer d'autres. La disposition relative au paiement de salaires qui ne sont pas inférieurs aux taux courants, ou de salaires équitables et convenables s'il n'existe pas de taux courants, a été retenue dans les nouvelles conditions mais avec la clause additionnelle qu'en aucun cas le taux des salaires des ouvriers âgés de 18 ans et plus ne doit être inférieur à 30 cents de l'heure, et celui des ouvrières de 18 ans et plus, à 20 cents. Il est également stipulé que les ouvriers et les ouvrières âgés de moins de 18 ans ont droit à des taux de salaires qui ne soient pas inférieurs à ceux accordés aux femmes et aux filles dans les échelles de salaire minimum des diverses provinces et que, dans les cas où les lois provinciales de salaire minimum exigent le paiement de salaires plus élevés que ceux prévus ci-dessus, ces taux plus élevés devront être appliqués dans l'exécution des travaux du gouvernement fédéral effectués sous contrat.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de *Gazette du Travail* est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des activités du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail, des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, (en vertu de la loi d'enquête sur les différends industriels) les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les coalitions et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La *Gazette du Travail* jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement coûte 20 cents par année.

Législation ouvrière.—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Des notes et articles sont publiés dans la *Gazette du Travail*, et des bulletins spéciaux imprimés ou polycopiés sont émis de temps à autre. Bien que ceux-ci ne traitent que de certains aspects de la législation ouvrière telle qu'elle existe au Canada, ils sont généralement accompagnés de renseignements relatifs à la législation semblable dans les autres pays.

Depuis 1917 le département a publié une série de rapports sur la législation ouvrière au Canada. Ces rapports contiennent le texte de toute la législation ouvrière en vigueur à la fin des années 1915, 1920 et 1928 respectivement. Des rapports contenant en résumé tous les arrêtés importants et donnant le texte de toutes les lois ouvrières de l'année écoulée ont été publiés chaque année dans les intervalles.